



CAISSE DE PENSIONS

Préparation à la retraite

Pension de retraite

RAPPEL :

	Membre au 31.12.2011	Membre depuis le 01.01.2012
Age de la retraite applicable	65	67
Montant de la pension de retraite	2% du dernier salaire de référence par année d'affiliation	1.85% de la moyenne des salaires de référence des 36 derniers mois, par année d'affiliation
Nombre d'années minimum d'affiliation	5	5
Nombre d'années maximum d'affiliation	35	37 ans et 10 mois

Quels sont les différents choix pour ma retraite ?

Retraite

- Retraite à l'âge applicable (65/67)
- Paiement dès le premier jour du mois qui suit vos 65/67 ans

Retraite anticipée

- À tout moment à partir de 50/52 ans
- Le montant de la pension de retraite est réduit selon l'âge et conformément aux facteurs mentionnés dans les Statuts

Retraite différée

- Fin de contrat avant l'âge de la retraite applicable
- Paiement différé jusqu'à l'âge de la retraite applicable ou à partir de 50/52 ans

Retraite anticipée, quels sont les facteurs de réduction?

Montant :

Pension de retraite * facteur de réduction dû à l'âge

a) Pour les personnes déjà membres de la Caisse au 30 juin 1987

Age au premier paiement de la pension de retraite anticipée	Facteur (%)
60 à 64	100,0
59	93,3
58	87,2
57	81,7
56	76,7
55	72,1
54	67,8
53	63,9
52	60,3
51	57,0
50	54,0

b) Pour les personnes devenues membres de la Caisse entre le 1^{er} juillet 1987 et le 31 décembre 2011 inclus

Age au premier paiement de la pension de retraite anticipée	Facteur (%)
64	92,3
63	85,8
62	80,0
61	74,9
60	70,3
59	66,1
58	62,1
57	58,5
56	55,1
55	51,9
54	49,0
53	46,2
52	43,7
51	41,3
50	39,1

c) Pour les personnes devenues membres de la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2012

Age au premier paiement de la pension de retraite anticipée	Facteur (%)
66	93,5
65	87,6
64	82,3
63	77,5
62	73,0
61	69,0
60	65,2
59	61,7
58	58,5
57	55,5
56	52,8
55	50,2
54	47,8
53	45,6
52	43,5

D'autres prestations ajoutées ou cotisations déduites ?

Prestations pouvant être ajoutées à la pension de base (si applicable) :

- + allocation de famille (si marié ou non marié avec enfant(s) à charge)
- + allocation pour enfant à charge (si enfant(s) à charge)

Cotisations pouvant être déduites de la pension (facultatif) :

- assurance maladie (cotisation principale + complémentaire conjoint si applicable)
- assurance décès

Rappel :

Les frais scolaires ne sont pas remboursés

Comment et quand recevrai-je ma pension ?



Les prestations sont versées tous les mois en francs suisses sur un compte bancaire personnel en Suisse.

DATES DE PAIEMENT DES PENSIONS EN 2023

Vendredi, 6 janvier
Mardi, 7 février
Mardi, 7 mars
Jeudi, 6 avril
Lundi, 8 mai
Mercredi, 7 juin
Vendredi, 7 juillet
Lundi, 7 août
Mercredi, 6 septembre
Vendredi, 6 octobre
Mardi, 7 novembre
Jeudi, 7 décembre



Les dates de paiement sont disponibles sur notre site internet et dans le bulletin du CERN en décembre

Les pensions sont payées en francs suisses sur un compte personnel en Suisse

Les comptes joints sont acceptés pour éviter tout délai dans la paiement de la pension de conjoint survivant

Les pensions sont payées entre le 6 et le 8 de chaque mois pour le mois en cours

Quelles sont les formalités de départ à remplir ?

- Demande d'attribution d'une pension
- Déclaration d'assurance maladie et de revenus du conjoint (SHIPID) (si applicable)
- Assurance décès (si applicable)

Envoyées trois mois avant votre fin de contrat ou avant votre départ physique de l'Organisation

Quelles sont les communications reçues à la retraite ?

À ce jour, toutes les communications sont envoyées par courrier postal au bénéficiaire directement ou à son représentant légal

Le premier mois de votre retraite, vous recevrez une lettre de droit à pension ainsi qu'un document contenant des informations utiles pour les bénéficiaires

Caisse de pensions Informations pour les bénéficiaires

NOTRE BUT EST D'ASSURER NOS MEMBRES ET BÉNÉFICIAIRES, AINSI QUE LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, CONTRE LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'INVALIDITÉ ET DE LA VIEillesse, AINSI QU'EN CAS DE DÉCÈS

<h3>PAIEMENT DES PENSIONS ET DEVICES</h3> <ul style="list-style-type: none">Les prestations sont payées :<ul style="list-style-type: none">en francs suisses sur des comptes personnels en Suisseentre le 6 et le 8 de chaque mois pour le mois en coursLes comptes joints sont acceptés et permettent d'éviter un décali dans le paiement de la pension de conjoint survivant suite au décès du bénéficiaireLes dates de paiements sont disponibles sur le site de la Caisse et dans le bulletin du CERN en décembre. Pour en savoir plus...	<h3>COMMUNICATIONS OFFICIELLES</h3> <p>Vous recevrez par courrier postal :</p> <ul style="list-style-type: none">En janvier : un décompte de vos prestations mensuelles, valable pour l'année en cours (pas de décompte mensuel). Une mise à jour de ce document sera envoyée en cas de changement de situationEn février : une attestation pour la déclaration de revenusEn juin : une "déclaration d'intention" (pour les bénéficiaires ayant des enfants à charge entre 20 et 25 ans) à nous retourner dûment complétée et signéeEn décembre : une lettre d'information concernant l'indexation des prestations ainsi qu'un "certificat de vie" à nous retourner dûment complété et signé	<h3>CERTIFICAT DE VIE</h3> <ul style="list-style-type: none">Questionnaire envoyé chaque année fin décembreConfirme à la Caisse que vos droits à pensions sont correctsDoit être retourné, par courrier postal ou email, au plus tard à la date indiquée. Sans retour de ce document, les prestations seront automatiquement suspenduesSi vous envisagez de vous absenter pendant la période mentionnée, merci de bien vouloir prendre contact avec le Service des prestations avant de partir
<h3>CHANGEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES</h3> <p>Il est important de notifier à la Caisse, tout changement dans les 30 jours suivant la survenance de celui-ci</p> <ul style="list-style-type: none">Adresse postale / adresse email : envoyer, par courrier postal ou email, un document signé mentionnant le changement et la date de celui-ciComptes bancaires : envoyer, par courrier postal uniquement, un document de la banque mentionnant votre nom, l'IBAN et le BIC. Ce document doit impérativement être signé par vous-mêmeEtat civil : envoyer, par courrier postal ou email, une copie du document officielStatut d'enfant à charge : envoyer, par courrier postal ou email, une copie du document pertinent	<h3>EN CAS DE DÉCÈS</h3> <ul style="list-style-type: none">La Caisse doit être informée le plus rapidement possibleLa Caisse vous indiquera les démarches à entreprendreDes pensions de conjoint(s) survivant(s) et / ou d'orphelin(s) sont susceptibles d'être versées	<h3>PRESTATIONS DES SURVIVANTS</h3> <ul style="list-style-type: none">Conjoints éligibles : une pension égale à 55 % de la pension de base du bénéficiaire décédé + une somme fixe de 264 CHF (réduite si la période d'affiliation est inférieure à la période maximale). Le droit à pension peut être acquis s'il n'est pas automatiqueConjoints divorcés éligibles : une pension égale à la pension alimentaire définie par le jugement, ou le montant payé par le bénéficiaire décédé, si, au moment du décès, le montant était inférieurOrphelins : une pension basée sur le dernier salaire de référence indexé du bénéficiaire décédé et appliquant un taux dépendant du nombre d'enfants à charge au moment du décèsLes droits à pensions sont définis par les Statuts et Règlements. Pour en savoir plus...
<h3>INDEXATION ANNUELLE DES PRESTATIONS</h3> <ul style="list-style-type: none">Les pensions, la somme fixe et les allocations sont adaptées annuellement conformément à la méthode définie dans l'Annexe C (selon la date à laquelle vous êtes devenu bénéficiaire)Il existe un mécanisme de sous-indexation en lien avec le taux de couverture de la Caisse	<h3>IMPOSITION</h3> <ul style="list-style-type: none">L'imposition dépend de votre pays de résidenceLes prestations sont versées sans privilèges d'exonération fiscale ni d'une quelconque déduction d'imposition interne	<h3>SERVICE DES PRESTATIONS</h3> <ul style="list-style-type: none">A disposition pour répondre à vos questionsRendez-vous possibles en personne ou par zoomMardi / Mercredi / Jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE ONT POUR BUT DE RÉSUMER LES ASPECTS PERTINENTS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE PENSIONS, EN CAS D'AMBUROSITE OU DE CONTRADICTION, SEULS LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CAISSE FONT FOI. LE TEXTE INTÉGRAL DES STATUTS ET RÈGLEMENTS PEUT ÊTRE OBTENU SUR LE SITE DE LA CAISSE DE PENSIONS

+41 22 767 88 11 pension-benefits@cern.ch <http://pensionfund.cern.ch> Caisse de pensions du CERN
Service des prestations, Bât.5 - 5
1211 Genève 23
Suisse

Quelles communications recevrai-je dans l'année ?

Janvier	Février	Juin	Fin décembre	
<p>Décompte des prestations mensuelles</p> <ul style="list-style-type: none">• Envoyé annuellement• Pas de relevé mensuel• Mise à jour si modifications de la situation financière	<p>Attestation pour la déclaration d'impôts</p> <ul style="list-style-type: none">• Les prestations sont versées sans exonération fiscale ni déduction d'impôt interne• Assujetties aux règles fiscales en vigueur dans votre pays de résidence	<p>Déclaration pour les enfants à charge</p> <ul style="list-style-type: none">• Afin de prolonger votre droit à l'allocation (si applicable)• «Déclaration de situation» à retourner en juillet• Certificat de scolarité à renvoyer en octobre• L'allocation sera suspendue en cas de non-retour des documents	<p>Ajustement annuel</p> <ul style="list-style-type: none">• Information sur votre ajustement annuel• Détails sur votre compte de Perte de Pouvoir d'Achat (PPA)	<p>Certificat de vie</p> <ul style="list-style-type: none">• Afin de confirmer votre droit à pension• À retourner avant le 28 février• En cas d'absence pendant cette période, merci de prendre contact avec le Service des prestations• Le paiement sera suspendu en cas de non-retour du formulaire

Changement de situation, que dois-je faire ?

Les bénéficiaires doivent informer le Service des prestations de tout changement dans leur situation personnelle (état civil, adresse, compte bancaire, etc.) dans les 30 jours suivants la survenance de celui-ci

Que faire en cas de décès ?

- Le Service des prestations doit être informé dans les plus brefs délais
- Le Service vous indiquera les démarches à entreprendre
- Des pensions de conjoint(s) survivant(s) et / ou d'orphelin(s) sont susceptibles d'être versées

Mon conjoint recevra-t-il une pension ?

Droit

Pension de conjoint survivant

- Si le mariage/partenariat dure depuis au moins 5 ans au moment du décès
- Mariage avant la fin de contrat

Montant

55 % de la pension de base du bénéficiaire décédé + une somme fixe de 564 CHF (sur la base du nombre d'années d'affiliation maximum)

À savoir

- Pas de droit automatique si le mariage a eu lieu alors que vous êtes déjà bénéficiaire
- L'acquisition du droit est possible
- L'allocation de famille n'est pas due même en cas d'acquisition

Qu'en est-il pour mon/mes ex-conjoint(s)?

Droit

Pension de conjoint survivant

- Le mariage a duré au moins 10 ans
- L'ex-conjoint recevait une pension alimentaire du bénéficiaire décédé
- L'ex-conjoint a au moins 45 ans à la date du décès du bénéficiaire
- L'ex-conjoint n'est pas remarié

Montant

- Pension alimentaire due

ou

- Pension alimentaire payée par le bénéficiaire au moment du décès, si moins élevée

À savoir

Le montant total des pensions de conjoint survivant ne peut dépasser les prestations versées au bénéficiaire décédé

Et mes enfants ?

Droit

Pension d'orphelin

- Payée à un "enfant à charge" reconnu par le CERN avant la fin du contrat
- Jusqu'à 20 ans si l'enfant est célibataire et sans emploi à plein temps
- Entre 20 et 25 ans s'il est étudiant à plein temps ou en apprentissage

Montant

- Pourcentage du dernier salaire de référence indexé du bénéficiaire décédé :
 - 24% pour 1 orphelin
 - 34% pour 2 orphelins, etc.

À savoir

Les enfants nés après la fin du contrat n'ont pas de droit à la pension d'orphelin

Mes prestations sont-elles soumises à l'indexation ?

Les prestations sont ajustées annuellement conformément à la méthode définie dans les Statuts et Règlements et selon votre date de fin de service

Il existe un mécanisme de sous-indexation en lien avec le taux de couverture de la Caisse

Vous recevrez, chaque année en décembre, une information concernant votre ajustement annuel et comment il est calculé

Comment l'ajustement est-il calculé?

Si l'IVC est positif

IVC * taux de couverture
(dans la limite du paramètre d'inflation actuariel)

Si l'IVC est zéro

Pas d'ajustement

Si l'IVC est négatif

Pas d'ajustement
(mais pas de diminution des prestations)

IVC = Coût de la vie à Genève d'août à août

Le taux de couverture est la mesure comptable mentionnée dans le dernier rapport annuel

Où trouver plus d'informations sur ma pension ?

Notre site internet contient une section dédiée aux bénéficiaires

The screenshot displays the website's navigation menu with 'BÉNÉFICIAIRES' highlighted. The main content area features a large image of a sunset with the word 'Bénéficiaires' overlaid. Below this, there is a grid of service tiles:

- Membres**: Un membre de la Caisse est un membre du personnel employé du CERN ayant un contrat d'au moins six mois, ou un membre du personnel de l'ESO admis à la Caisse conformément à l'accord CERN/ESO. Nouveaux membres de la Caisse, Mes prestations, Calcul du facteur C.
- Bénéficiaires**: Toute personne recevant une prestation de la Caisse en application des Statuts, à l'exclusion d'une valeur de transfert, est un bénéficiaire de la Caisse. Une pension de retraite différée est une prestation. Nouveaux bénéficiaires, Prestations familiales, Dates de paiement des pensions.
- Futurs / nouveaux bénéficiaires**
- Mes prestations**
- Prestations familiales**
- Données personnelles**
- Communications annuelles**
- Assurance maladie**
- Assurance décès**
- Paiement des pensions**

Statuts et Règlements de la Caisse de pensions

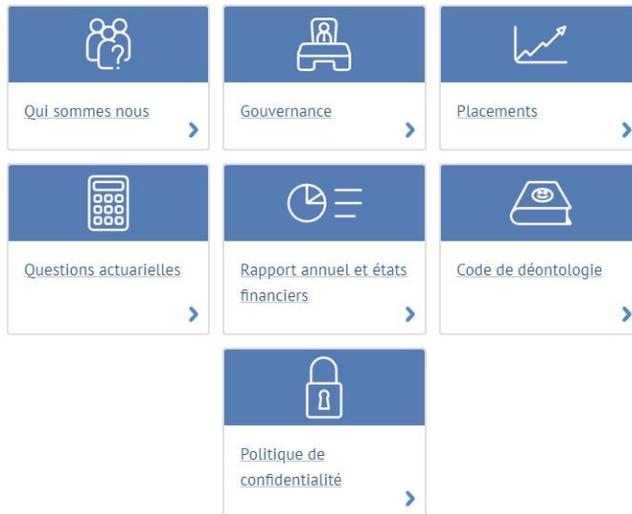
The cover page features the CERN logo and the text 'European Organization for Nuclear Research' and 'Organisation européenne pour la recherche nucléaire'. The title 'STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE' is prominently displayed. Below it, the English title 'RULES AND REGULATIONS OF THE PENSION FUND OF THE EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH' is shown. The location 'GENEVE - GENEVA' and the date '1.1.1986' are also present. At the bottom, it states 'Version modifiée : 01.01.2023' and 'Amended version: 01.01.2023'.

Et sur la Caisse de pensions?

Notre site internet a des informations générales sur la Caisse



Fondé en 1955, le Fonds est responsable de la prévoyance en matière de retraite pour environ 3 700 membres et environ 3 600 bénéficiaires dans 48 pays du monde.



Notre "Rapport annuel et états financiers" comprend les mises à jour de l'année

Réunion
d'information
annuelle

26 octobre 2023
14h30
Salle du Conseil



Service des prestations – nous sommes là pour vous



Emilie Clerc



Pilar Herguedas



Garance Louvin

pension-benefits@cern.ch

+41 22 767 8811

<http://pensionfund.cern.ch>

Bâtiment 5/5 (Meyrin)



home.cern